

**Arrêté préfectoral n° 20-040**

prescrivant des mesures d'interdiction temporaire concernant la pêche maritime professionnelle et de loisirs, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves **fouisseurs** liées à une contamination **microbiologique** sur des palourdes en **Charente-Maritime**,  
**dans la zone 17.50 « Ade-Menson »**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

**Vu** les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le livre IX du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions (article 3 notamment) ;

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-029 du 9 septembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle des coquillages bivalves sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime ;

**Considérant** que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique sur des palourdes (fouisseurs) prélevées les 17 et 18 septembre 2020 sur le point REMI 082-P-029 « Manson » confirment un taux de contamination microbiologique supérieur au seuil réglementaire et susceptible d'entraîner un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion de coquillages ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures de fermeture de zone**

Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition et la commercialisation des **coquillages bivalves fouisseurs** (palourdes, coques...) en provenance de la zone 17.50, dénommée « Ade-Menson ».

### **Article 2 : Mesures de retrait**

Les **coquillages fouisseurs** récoltés ou pêchés dans la zone 17.50 « Ade-Menson » depuis le 17 septembre 2020, date du premier prélèvement ayant révélé leur contamination microbiologique, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Utilisation de l'eau de mer**

L'eau de mer pompée dans la zone 17.50 « Ade-Menson » est provisoirement considérée comme contaminée, depuis le 17/09/2020.

Les professionnels concernés, qui maintiennent des activités d'élevage ou semi-élevage, doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage. Dans tous les cas, il ne peut y avoir mise en place dans la situation actuelle, de process de purification pour les coquillages issus de cette zone 17.50 « Ade-Menson », quelle que soit la qualité de l'eau de mer attestée. Il est donc proscrit la vente à la consommation humaine même après purification, cette dernière étant considérée comme ne pouvant pas être maîtrisée en présence d'une contamination à un taux élevé qui peut également indiquer la présence d'autres agents pathogènes.

### **Article 4 : Mesures de réouverture de la zone**

Le présent arrêté préfectoral sera levé au vu de 2 résultats successifs favorables des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique (REMI) démontrant un retour à la normale dans la zone 17.50 « Ade-Menson » eu égard à la qualité sanitaire en zone classée B.

### **Article 5 : Porter à connaissance**

38,rue Réaumur – CS 70000 – 17017 La Rochelle cedex 01  
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30  
[www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr)

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès des professionnels par le comité régional de la conchyliculture de Charente-Maritime, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine et le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins Charente-Maritime.

Le porter à connaissance sera réalisé auprès du public par voie d'affichage par les communes sur les sites concernés.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le tribunal administratif de Poitiers ou via l'utilisation de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 7 : Application**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 21 septembre 2020

Le Préfet



**Nicolas BASSELIER**

#### **COPIES:**

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : DPMA et DGAL – BPMED et MUS
- Préfecture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale
- Laboratoire Qualyse
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais)
- CRC Charente-Maritime
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime
- Mairies concernées

